

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE (DFS)

LA CAPEB FAIT LE POINT!

LA DFS EST AUSSI CONNUE SOUS LE NOM D'ABATTEMENT FORFAITAIRE POUR FRAIS PROFESSIONNELS. C'EST UN MÉCANISME LARGEMENT PRATiqué DANS LE BTP SERVANT AU CALCUL DES CHARGES SOCIALES.



En 2021, l'administration a changé unilatéralement les règles de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels (ou déduction forfaitaire spécifique [DFS]), le réservant aux seuls salariés supportant effectivement des frais lors de leur activité professionnelle et pouvant en justifier.

LE RISQUE ÉTAIT DE VOIR DISPARAÎTRE BRUTALEMENT CE DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES DU BTP DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2022.

L'ACTION DE LA CAPEB

■ Jusqu'à présent, l'application de la DFS n'était pas subordonnée au fait que le salarié supporte effectivement des frais professionnels. L'employeur était dès lors autorisé à l'appliquer aux ouvriers du bâtiment, qui par principe sont nomades.

■ Face à un enjeu financier important pour l'État (900 millions € d'économies à la clé), et afin d'éviter un arrêt brutal aux graves conséquences tant économiques que sociales, la CAPEB a négocié avec les pouvoirs publics des modalités de sortie de la DFS pour les entreprises.

1 ^{ER} JANVIER 2023	10%
1 ^{ER} JANVIER 2024	9%
1 ^{ER} JANVIER 2025	8%
1 ^{ER} JANVIER 2026	7%
1 ^{ER} JANVIER 2027	6%
1 ^{ER} JANVIER 2028	5%
1 ^{ER} JANVIER 2029	4%
1 ^{ER} JANVIER 2030	3%
1 ^{ER} JANVIER 2031	1,5%
1 ^{ER} JANVIER 2032	0%

SUPPRESSION DE LA DFS



DÉBUT 2022, APRÈS PLUSIEURS SEMAINES DE NÉGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT, LA CAPEB A OBTENU UN MAINTIEN DU DISPOSITIF JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023, PUIS UNE SUPPRESSION PROGRESSIVE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2031.

LES POINTS ESSENTIELS À RETENIR

1^{ER} NIVEAU

LE TAUX DE LA DFS POUR FRAIS PROFESSIONNELS EST AUJOURD'HUI DE 10%.

- À compter du 1^{er} janvier 2024, réduction chaque année de 1%, puis de 1,5% les deux dernières années, jusqu'à sa disparition à partir du 1^{er} janvier 2032.
- À compter du 1^{er} janvier 2022, soit de manière rétroactive (dans le contexte de sa suppression progressive), le bénéfice de la DFS est admis même en l'absence de frais professionnels réellement supportés.

2^{ÈME} NIVEAU

→ Par tolérance, pour accompagner la fin du dispositif et la mise en place de modalités de remboursement des frais de droit commun, l'ensemble des frais professionnels (définis par l'arrêté du 20 décembre 2002) peuvent faire l'objet d'un cumul avec la DFS.

☞ L'employeur n'a pas à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales des remboursements de frais professionnels et des prises en charges directes par l'employeur.

→ Il est admis que lorsque le consentement des salariés a été recueilli par l'employeur avant 2023, il couvre la totalité de la période restant à courir jusqu'à l'extinction de la DFS (au 31 décembre 2031).

☞ L'application de la DFS à tout salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2023 est quant à elle conditionnée au recueil de son consentement et vaut jusqu'à extinction du dispositif. Lorsque le travailleur ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

AUJOURD'HUI, CET ACCORD EST DONC OFFICIAISÉ ET PUBLIÉ AU BOSS (BULLETIN OFFICIEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE).

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB!